[Text]

The Chairman: None of the various schemes have had any specific allowance made to deal simply with geography, as such, apart from the latitude that is given here. There are no specific directions that a certain percentage of seats must be assigned to the larger and more sparsely occupied parts of Canada.

Mr. Hamel: No. If you go back to 1960, when the new procedure was initially introduced in the house, by way of a resolution which was not passed—but the law was finally passed in 1963, if I am not mistaken—one of the basic principles was to give the commissions as much freedom, as much leeway, as possible. The law gives the commissions some criteria or guidelines which they have to apply in doing their work. But within those guidelines the commissions are free to operate; and this bill includes additional freedom, if I may use that term. In other words, the commissions may go beyond what they could do before—always within those very broad guidelines or criteria.

Le sénateur Corbin: Monsieur Hamel, tout d'abord, je suis heureux de vous retrouver au Sénat parce que j'ai eu le plaisir, par le passé, d'être présent à la Chambre des communes alors que vous y étiez souvent témoin.

Les commentaires que je voudrais apporter aujourd'hui sont plutôt d'ordre politique. Ainsi, je m'en dispenserai car ils ne sont pas de votre domaine qui, comme vous l'avez dit, est plutôt d'ordre technique.

Cependant, est-ce que j'ai bien compris vos paroles de tantôt lorsque vous avez dit, je crois, que cette loi établit un nouveau type de circonscription privilégiée en ce sens que, exception faite des provinces protégées par le seuil du nombre de sièges au Sénat, il y aura maintenant en puissance des provinces protégées par le nombre de sièges qu'elles auront au moment de l'adoption de cette loi?

Est-ce que c'est bien cela que vous avez dit?

M. Hamel: Oui. Au cours de notre histoire, on a eu tout d'abord la clause sénatoriale de 1915. Après cela, il y a eu la clause de 15 p. 100 protégeant les provinces d'un remaniement à l'autre, énonçant qu'une province ne pouvait pas perdre plus que 15 sièges . . .

Le sénateur Corbin: Excusez-moi, est-ce que vous parlez de la Loi électorale ou de la Constitution?

M. Hamel: Je parle de la Constitution.

Le sénateur Corbin: Très bien.

M. Hamel: Je parle de la fameuse clause de 15 p. 100 qui avait été introduite pour protéger la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse, si je ne m'abuse. Elle protégeait une province contre une réduction du nombre de ses sièges, trop drastique d'un remaniement à l'autre.

Cette clause diffère de la méthode amalgame de 1974. Le projet de loi introduit une nouvelle clause qui n'est ni plus ni moins qu'une extension de la clause sénatoriale et elle garantit aux provinces le nombre minimum de sièges qu'elles ont présentement dans cette 33e législature.

Le sénateur Corbin: Ce type de protection n'est-il pas essentiellement de nature constitutionnelle et si tel est le cas, elle ne [Traduction]

La présidente: Aucun des divers systèmes n'a permis de se fonder sur le facteur géographique, mise à part la latitude prévue. Rien ne prévoit qu'un certain pourcentage de sièges doit être réservé aux régions plus vastes et plus clairsemées du Canada.

M. Hamel: Non. Si on remonte à 1960, année où les nouvelles règles ont initialement été proposées à la Chambre par voie de résolution qui n'a pas été adoptée, bien que la loi ait finalement été adoptée en 1963, si je ne me trompe pas, un des principes fondamentaux consistait à donner aux commissions le plus de liberté possible. La loi contient certains critères ou lignes directrices dont les commissions doivent tenir compte. Mais à l'intérieur de ces limites, les commissions ont toute liberté; et le projet de loi ajoute, si je puis dire, à cette liberté. En d'autres termes, les commissions ont plus de marge de manœuvre qu'elles n'en avaient auparavant, mais toujours dans la limite de ces lignes directrices ou critères généraux.

Senator Corbin: Mr. Hamel, to begin with I want to say how glad I am to see you in the Senate, because in the past I have had the pleasure of being present in the House of Commons on the many occasions when you were a witness.

The comments I would like to make today are political in nature, so I'll repress them, because they don't come into your area at all—as you said, you're on the technical side.

However, did I understand you to say earlier that this Bill establishes a new class of privileged constituency, in that, leaving aside those provinces that are protected by the guarantee of a minimum number of Senate seats, there will now be provinces that are protected by the number of seats they hold when this Bill passes into law?

Is that what you said?

Mr. Hamel: Yes. First of all we had the senatorial clause of 1915. After that came the 15-per-cent clause, which protected the provinces between one redistribution and the next, that is, no province could lose more than 15 seats—

Senator Corbin: I beg your pardon, are you talking about the Elections Act or the Constitution?

Mr. Hamel: The Constitution.

Senator Corbin: All right.

Mr. Hamel: I was speaking of the famous 15-per-cent clause, which was introduced to protect Saskatchewan and Nova Scotia, if I remember correctly. It protected a province against a too-drastic drop in the number of its seats from one reform to the next.

This clause differs from the amalgam method adopted in 1974. The Bill introduces a new clause that is neither more nor less than an extension of the senatorial clause. It guarantees the provinces, as their minimum number of seats, the number that each province held during the 33rd Parliament.

Senator Corbin: Isn't this type of protection essentially constitutional in nature, and if so it wouldn't lie in the hands of